

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2ème trimestre 2013

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Udeh c. Suisse](#) du 16 avril 2013 (no 12020/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole no 7); renvoi d'un étranger délinquant

Invoquant l'art. 8 CEDH, les requérants, un ressortissant nigérian résidant en Suisse, son ex-épouse, une ressortissante suisse, et leurs enfants, ont prétendu que le renvoi du requérant violait leur droit au respect de la vie familiale. Le renouvellement de l'autorisation de séjour avait été refusé notamment au motif que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation pénale et que sa famille dépendait à ce moment de l'aide sociale. Eu égard en particulier à leurs enfants communs, à la relation familiale réellement existante entre le requérant et les enfants ainsi qu'au fait que le requérant avait commis une seule infraction, certes grave, et que son comportement ultérieur avait été irréprochable, la Cour a estimé que la Suisse avait outrepassé la marge d'appréciation dont elle jouissait dans le cas d'espèce. Violation de l'art. 8 CEDH (5 voix contre 2). Concernant l'art. 4 du Protocole no 7, la Cour a observé qu'en l'espèce, les décisions prises par les autorités suisses ne portaient pas sur des accusations en matière pénale. Grief irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Arrêt [Hasanbasic c. Suisse](#) du 11 juin 2013 (no 52166/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus d'octroyer un permis d'établissement

Les requérants sont un couple de la nationalité de Bosnie-Herzégovine. Après un séjour en Suisse de plus de vingt ans, l'époux annonça son départ définitif du pays; son épouse demeura en Suisse. L'époux étant revenu en Suisse quatre mois après son départ, l'épouse forma une demande de regroupement familial, qui fut refusée notamment en raison des dettes accumulées par le couple et de leur dépendance durable de l'aide sociale. La Cour admit que le bien-être économique du pays pouvait certes servir de but légitime pour refuser de renouveler un titre de séjour. Eu égard notamment à la durée considérable du séjour des requérants en Suisse et à leur intégration sociale incontestée dans le pays, la Cour estima toutefois que la mesure litigieuse n'était pas justifiée par un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée aux buts légitimes invoqués. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Gross c. Suisse](#) du 14 mai 2013 (no 67810/10)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); base légale insuffisante concernant l'assistance au suicide de personnes non atteintes d'une maladie mortelle

Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante, née en 1931, se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose mortelle de natrium-pentobarbital (NaP). La Cour a observé que la législation suisse, tout en permettant d'obtenir une dose

mortelle de NaP sur ordonnance médicale, ne fournit pas des directives suffisantes pour définir avec clarté l'ampleur de ce droit. Les directives existantes, régulièrement invoquées par le Tribunal fédéral, ne règlent que l'assistance au suicide de patients atteints d'une maladie mortelle, elles ne s'appliquent pas au cas de personnes ne souffrant pas d'une telle maladie – comme la requérante – qui veulent mettre fin à leurs jours. La Cour a considéré que l'absence de directives claires posées par la loi était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les médecins, qui pourraient sinon être enclins à fournir à une personne dans la situation de la requérante l'ordonnance demandée. Selon la Cour, cette incertitude dut causer à la requérante un angoisse considérable. Sans se prononcer sur la question de savoir si la requérante aurait dû se voir accorder la possibilité d'obtenir une dose mortelle de NaP, la Cour a constaté une violation de l'art. 8 CEDH (4 contre 3 voix).

Décision [Rappaz c. Suisse](#) du 26 mars 2013 (no 73175/10)

Droit à la vie (art. 2 CEDH); interdiction de la torture (art. 3 CEDH); refus de libérer un détenu en grève de la faim; alimentation forcée

Invoquant l'art. 2 et 3 CEDH, le requérant, incarcéré pour diverses infractions et menant une grève de la faim pour forcer sa libération, se plaignait qu'en refusant de le libérer malgré sa décision de poursuivre sa grève de la faim, les autorités nationales avaient mis sa vie en danger et que le refus de le libérer constituait un traitement inhumain et dégradant. La Cour relèva d'abord que le requérant n'était pas décédé en détention et que la grève de la faim qu'il avait entamée n'était pas destinée à mettre fin à ses jours mais à faire pression sur les autorités nationales. Elle rappela que, lorsqu'un détenu engage une grève de la faim, les conséquences que cela peut avoir sur son état de santé ne sauraient entraîner une violation de la CEDH dès lors que les autorités nationales ont dûment examiné et géré la situation. Dans le cas d'espèce les autorités ont immédiatement reconnu les risques pour la santé du requérant et pris des mesures – notamment la surveillance médicale, le transfert en milieu hospitalier et l'alimentation forcée. Selon la Cour, ces démarches correspondaient aux exigences de l'art. 2 CEDH. Au surplus, les souffrances physiques et psychiques du requérant (art. 3 CEDH) étaient la conséquence directe de son choix de ne plus s'alimenter et les réincarcérations n'étaient pas contraires à l'art. 3 CEDH. Il ne serait pas établi que la décision concernant l'alimentation forcée ait été mise à exécution. En outre, cette décision aurait répondu à une nécessité médicale et aurait été entourée de garanties procédurales suffisantes. Finalement, il n'y aurait pas de motifs de croire que, dans l'hypothèse où elle aurait été mise à exécution, les modalités pratiques d'exécution n'auraient pas été conformes à l'art. 3 CEDH. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Décision [Garofolo c. Suisse](#) du 2 avril 2013 (no 4380/09)

Droit à un procès équitable (art. 6 §§ 1 et 3 CEDH); Interrogatoire des témoins et rejet d'offres de preuves

Invoquant l'art. 6 §§ 1 et 3 CEDH, le requérant critiqua ne pas avoir eu l'occasion, durant toute la procédure pénale menée contre lui, d'interroger le témoin R.A. De plus, il n'aurait pas été informé à temps de l'ouverture de la procédure pénale, n'aurait pas bénéficié de l'aide d'un traducteur, plusieurs de ses offres de preuves auraient été rejetées et les preuves retenues par les tribunaux internes ne démontreraient pas suffisamment sa culpabilité. La Cour constata que les dépositions de R.A. n'avaient pas été décisives pour la condamnation du requérant et que ce dernier n'avait pas demandé la possibilité d'interroger le témoin bien qu'il ait été informé, dans le protocole final, de la possibilité de former des demandes de

preuve. La Cour considéra ensuite que le requérant avait suffisamment été informé des accusations pénales soulevées contre lui et que, représenté par un avocat, il avait suffisamment pu préparer sa défense. De plus, la conclusion des tribunaux internes selon laquelle les arguments du requérant auraient été invalidés par les preuves disponibles et les preuves supplémentaires demandées n'auraient pas été décisives pour l'issue de la procédure ne serait pas arbitraire. La Cour conclut que la procédure, considérée dans son ensemble, avait été équitable. Irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Décision [Mariani-Bellucci c. Suisse](#) du 9 avril 2013 (no 10296/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); irrecevabilité d'un recours en raison de conclusions insuffisantes

La requérante fit valoir que le Tribunal fédéral avait agi avec formalisme excessif en déclarant irrecevable son recours. Le Tribunal fédéral n'était pas entré en matière parce que le recours ne contenait pas de conclusions telles qu'exigées par la législation applicable. La Cour constata que, dans son recours, la requérante n'avait mentionné que de manière générale des prestations sociales, sans indiquer quel type de prestations elle demandait. Elle estima que ces précisions étaient pertinentes pour l'examen du recours et que la décision du Tribunal fédéral n'apparaissait ainsi pas comme formaliste. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Décision [Ahmadi c. Suisse](#) du 30 avril 2013 (no 32505/12)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH); absence d'intérêt au maintien de la requête

Invoquant l'art. 8 CEDH, le requérant, un ressortissant afghan né le 11 juillet 1987, alléguait que son expulsion le séparerait du reste de sa famille. Il soutenait également qu'elle l'exposait à un risque de mauvais traitements, contraires à l'art. 3 CEDH. La Cour a rayé l'affaire du rôle conformément à l'art. 37 § 1 a) CEDH (absence d'intérêt au maintien de la requête), le requérant ayant entre temps obtenu l'admission provisoire (unanimité).

Décision [Kaderi et autres c. Suisse](#) du 18 juin 2013 (no 29919/12)

Irrecevabilité ; absence de la qualité de victime au sens de l'art. 34 CEDH

Les requérants, cinq ressortissants afghans, soutenaient que leur retour en Hongrie les exposerait à des conditions d'hébergement incompatibles avec la Convention (art. 3 CEDH) et à un risque d'emprisonnement arbitraire (art. 5 CEDH). Ils soutenaient également que des lacunes dans la procédure d'asile les avaient privés d'un recours effectif contre le risque de refoulement vers la Serbie, la Grèce et, finalement, l'Afghanistan (art. 13 CEDH combiné avec art. 3 CEDH). La Cour considéra que les requérants avaient perdu la qualité de victime au sens de l'art. 34 CEDH parce qu'ils avaient entretemps quitté la Suisse de leur propre chef et qu'ils n'étaient donc plus menacés d'expulsion. Irrecevable pour absence de la qualité de victime (unanimité).

Décision [Meier c. Suisse](#) du 18 juin 2013 (no 11590/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; témoignage de personnes jouissant de l'immunité diplomatique

Le requérant est un ressortissant suisse contre lequel la République populaire démocratique de Corée (« la RPDC ») déposa une plainte pénale, notamment pour escroquerie. Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, le requérant reprocha au Tribunal fédéral de s'être principalement basé sur des faits qui avaient, selon lui, été établis sur la base des déclarations faites par des agents de l'ambassade, dont l'immunité diplomatique n'aurait pas été valablement levée par la RPDC. La Cour estima que la Convention n'interdit pas en tant que telle la prise en compte des dépositions de personnes qui ne sont pas menacées d'une sanction pénale en cas de faux témoignage. La compatibilité de la prise en compte de tels témoignages avec l'art. 6 CEDH dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature des déclarations et de leur importance dans l'administration des preuves considérée dans son intégralité. La Cour considéra que la condamnation du requérant était étayée par une argumentation minutieuse et corroborée par de nombreux témoignages et autres moyens de preuve et que la procédure était, vue dans son ensemble, équitable. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

II. Arrêts contre d'autres États

Arrêt [Eremia et autres c. République de Moldova](#) du 28 mai 2013 (no 3564/11)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combinée avec l'interdiction de la torture (art. 3 CEDH); violence domestique

Les requérantes, une mère et ses deux filles, se plaignaient d'un défaut de protection par les autorités moldaves contre le comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier. La Cour a jugé que, bien qu'au courant de la situation, les autorités n'avaient pris aucune mesure effective contre l'époux de la mère et n'avaient pas su protéger celle-ci contre la poursuite des violences domestiques dont elle faisait l'objet. Elle a ajouté que, bien que ses filles aient été psychologiquement affectées par la perception des violences commises par leur père contre leur mère, rien ou quasiment rien n'avait été fait pour prévenir la répétition d'un tel comportement. Elle a rappelé qu'un Etat qui ne protégeait pas les femmes contre les violences domestiques violait leur droit à une protection égale devant la loi. Dans le cas d'espèce, elle a conclu que l'attitude des autorités revenait à cautionner ces violences et était discriminatoire à l'égard de la mère en tant que femme. Violation de l'art. 3, de l'art. 8 et de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Mohammed c. Autriche](#) du 6 juin 2013 (no. 2283/12)

Droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) combiné avec l'interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; recours effectif contre un transfert forcé

L'affaire concerne la plainte d'un ressortissant soudanais qui devait être transféré d'Autriche vers la Hongrie au titre du règlement de Dublin de l'Union européenne (UE). Le requérant faisait valoir que son transfert forcé l'exposerait au risque de traitements inhumains et que sa deuxième demande d'asile en Autriche n'avait pas eu d'effet suspensif relativement à la décision de transfert. La Cour considéra que le requérant a été privé de protection contre un transfert forcé dans le cadre de la procédure relative à sa deuxième demande d'asile alors qu'il disposait à l'époque d'un grief défendable selon lequel ses droits garantis par la Convention seraient méconnus en cas de transfert. Violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH (unanimité). La Cour jugea que, eu égard aux amendements législatifs récemment

adoptés en Hongrie pour améliorer la situation des demandeurs d'asile, le transfert du requérant n'emporterait pas violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Radu c. Allemagne](#) du 16 mai 2013 (no. 20084/07)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; détention dans un hôpital psychiatrique

Le requérant est actuellement détenu dans un hôpital psychiatrique. En 1995, il fut déclaré coupable d'homicide et condamné à une peine de huit ans et six mois d'emprisonnement. En même temps, le juge du fond ordonna son placement en hôpital psychiatrique. Invoquant l'art. 5 § 1 CEDH, le requérant se plaignait du fait que sa détention ait été prolongée alors qu'un expert consulté par les tribunaux avait conclu qu'il n'était pas atteint de troubles mentaux pathologiques. La Cour conclut qu'il existait une relation de causalité suffisante entre la condamnation du requérant en 1995 et le maintien de sa détention dans un hôpital psychiatrique. Elle considéra que l'application du droit national par les juges nationaux ne rendait pas impossible une libération du requérant, mais que celui ne remplissait pas les conditions d'une libération. Non-violation de l'art. 5 § 1 CEDH (5 contre 2 voix).

Arrêt [M.K. c. France](#) du 18 avril 2013 (no. 19522/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; conservation des empreintes digitales d'une personne non condamnée

Après avoir fait l'objet de deux enquêtes pour vol à l'issue desquelles il fut soit relaxé, soit non poursuivi, le requérant se plaignait du fait que ses empreintes digitales avaient été conservées dans un fichier automatisé. Selon la jurisprudence de la Cour, le droit interne doit notamment assurer que les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières, soient pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles soient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire. Il doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs. La Cour estima, au vu des circonstances de l'espèce, que la conservation des empreintes du requérant s'analysait en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Avilkina et autres c. Russie](#) du 6 juin 2013 (no. 1585/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; divulgation d'informations médicales confidentielles

Les requérants sont une organisation religieuse, le Centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie, et trois ressortissants russes qui sont témoins de Jéhovah. Invoquant les art. 8 et 14 CEDH, les requérants se plaignaient de la divulgation de leurs dossiers médicaux aux autorités de poursuite russes à la suite de leur refus de subir des transfusions sanguines. Dans le cadre d'une enquête sur la légalité des activités de l'organisation requérante, les autorités de poursuite avaient demandé à tous les hôpitaux de Saint-Pétersbourg de leur signaler les refus de subir des transfusions sanguines opposés par des témoins de Jéhovah. La Cour considéra qu'il n'existait pas une nécessité sociale pressante pour la divulgation de ces informations médicales confidentielles aux autorités de poursuites. Selon elle, en divulguant des informations confidentielles sans en informer les requérantes au préalable et sans

leur donner la possibilité de s'opposer à cette mesure, le procureur avait employé pour les besoins de son enquête des moyens par trop coercitifs. Violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne la deuxième et la quatrième requérante (unanimité).

Arrêt [Konstantin Markin c. Russie](#) du 22 mars 2012 (no 30078/06) (Grande Chambre)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combinée avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; requêtes individuelles (art. 34 CEDH); refus d'accorder un congé parental à un militaire de sexe masculin

Invoquant l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH le requérant, qui était militaire au moment des faits, se plaignait du refus des autorités nationales de lui accorder un congé parental de trois ans. La Cour conclut que la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes dans la société ne pouvait servir à justifier l'exclusion des hommes, y compris de ceux travaillant dans l'armée, du droit au congé parental. Violation de l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH (16 contre 1 voix). Invoquant l'art. 34 CEDH, le requérant alléguait que la visite du procureur à son domicile peu avant la tenue de l'audience devant la Grande Chambre s'analysait en une entrave à l'exercice de son droit de recours individuel garanti par l'art. 34 CEDH. Toutefois, rien n'indique que cette visite ait été destinée à gêner le requérant dans l'exercice effectif de son droit de former une requête individuelle. Non-violation de l'art. 34 CEDH (14 contre 3 voix).

Arrêt [Animal Defenders International c. Royaume-Uni](#) du 22 avril 2013 (no 48876/08) (Grande Chambre)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH); interdiction de la publicité politique payante

La requérante, une ONG militant contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives, n'a pas reçu l'autorisation de diffuser une campagne au motif que celle-ci était totalement ou principalement de nature politique. Invoquant l'art. 10 CEDH, la requérante dénonça l'interdiction de la publicité politique payante à la radio et à la télévision prévue par la loi. La Cour a attaché un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents auxquels les organes parlementaires et judiciaires avaient soumis le régime réglementaire complexe encadrant la diffusion à la radio et/ou à la télévision de messages politiques au Royaume-Uni ainsi qu'à l'avis desdits organes selon lequel la mesure générale en cause était nécessaire pour empêcher la distorsion de débats d'importance cruciale sur des sujets d'intérêt public et, ainsi, l'affaiblissement du processus démocratique. La Cour rappela que d'autres moyens de communication restaient ouverts à la requérante et qu'il s'agissait là d'un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à de médias potentiellement utiles. Non-violation de l'art. 10 CEDH (9 voix contre 8).

Arrêt [Tarantino et autres c. Italie](#) du 2 avril 2013 (nos 25851/09, 29284/09 et 64090/09)

Droit à l'instruction (art. 2 Protocole no. 1); numerus clausus

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants firent valoir que la loi n° 127/1997 prévoyant un *numerus clausus* ne poursuivait pas des objectifs légitimes et que les mesures prévues n'étaient pas proportionnelles, raison pour laquelle leur droit à l'instruction aurait été violé. La Cour constata que l'article 2 du Protocole n° 1 permettait en tous les cas de limiter l'accès aux universités aux personnes ayant postulé selon la procédure prévue et ayant passé un test d'entrée. Elle examina notamment les critères de la capacité et du

potentiel en ressources des universités ainsi que du besoin de la société pour certaines professions, mis en avant par les requérants. Concernant le premier critère, la Cour réitéra que la CEDH ne définissait pas d'obligations spécifiques concernant la quantité de moyens d'enseignement ainsi que leur organisation et promotion. Le droit à l'éducation n'est garanti que dans la mesure où celle-ci est disponible et à l'intérieur de certaines limites. La Cour remarqua que ces limites dépendaient souvent des moyens nécessaires pour le fonctionnement d'institutions de formation – notamment des ressources personnelles, matérielles et financières – et de réflexions pertinentes concernant notamment la qualité de ces ressources. Ces considérations sont d'une importance particulière s'agissant d'universités étatiques. En ce qui concerne le critère de l'intérêt de la société pour une certaine profession, la Cour estima qu'il devait être interprété de manière restrictive. La Cour conclut que les mesures applicables en l'espèce n'étaient pas disproportionnées et que l'Etat n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation. Non violation de l'art. 2 du Protocole n° 1 à la Convention (6 voix contre 1).